

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2012/4

29 mars 2012

Original : Allemand/Anglais/Français

RID : 51^{ième} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 30 et 31 mai 2012)

Objet : Adaptation du point 5 de la fiche UIC 471-3 « Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses »

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

1. Lors de la 50^{ème} session de la Commission d'experts du RID (Malmö, 21 au 25 novembre 2011), des modifications du RID avec une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ont été décidées.
2. Ces modifications ont également un impact sur les vérifications figurant au point 5 de la fiche UIC 471-3, qui, lors d'envois de marchandises dangereuses, doivent être effectuées par le transporteur dans le cadre de ses obligations selon le 1.4.2.2.1 RID.
3. Lors de sa réunion du 13 au 15 mars 2012 à Cordoba, le Groupe d'experts de l'UIC pour le transport des marchandises dangereuses a aligné le texte du point 5 de la fiche UIC 471-3 sur les nouvelles modifications du RID. La version de ce point 5 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 est jointe en annexe au présent document. Les modifications sont mises en évidence.
4. La Commission d'experts du RID est priée de prendre note de cette nouvelle version et d'adapter de la manière suivante le renvoi à la fiche UIC 471-3 dans la note de bas de page 12) au paragraphe 1.4.2.2.1 RID :

« ¹²⁾ Édition de la fiche UIC applicable à partir du 1^{er} janvier 2013. »

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5 - Vérifications

Nota : Vu les dispositions transitoires définies dans la *sous-section 1.6.1.1 du RID*, le point 5 de la *fiche UIC 471-3, 6^e édition*, valable à partir du 1 janvier 2011 restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2013.

Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie,

5.1 – si la marchandise est admise au transport selon le *RID* ou selon une dérogation temporaire conformément à la *section 1.5.1 du RID*.

A cet effet, les renseignements portés sur le document de transport doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir *chapitre 3.2, tableau A du RID*) ou avec la dérogation temporaire, afin de vérifier leur conformité; il s'agit des renseignements suivants:

- le numéro d'identification de danger, si un panneau orange est apposé selon la *sous-section 5.3.2.1 RID/ADR* ou le *paragraphe 5.4.1.1.9 du RID*;
- le numéro ONU devant être précédé des lettres "UN";
- la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, devant être complétée par l'indication du nom technique entre parenthèses dans la mesure où la *disposition spéciale 274 ou 318 du chapitre 3.3 du RID* s'applique;
- pour les matières et objets de la classe 1, le code de classification figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 3b du RID*. Si des numéros de modèles d'étiquettes de danger autres que celles des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6, 13 et 15 figurent au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, ceux-ci doivent être mentionnés entre parenthèses à la suite du code de classification;
- pour les matières radioactives de la classe 7: le numéro de la classe 7;
- pour les matières et objets des autres classes, les numéros de modèles d'étiquettes de danger figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, à l'exception de l'étiquette de manœuvre conforme au modèle 13. Si plusieurs numéros de modèles d'étiquettes de danger sont mentionnés, les numéros qui suivent le premier numéro doivent être mis entre parenthèses. En ce qui concerne les matières et objets pour lesquels le *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID* n'indique pas de numéros de modèles d'étiquettes de danger, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne 3a;
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière et figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 4 du RID*, peut être précédé des lettres "GE" ou les initiales correspondant aux mots "groupe d'emballage" dans les langues utilisées conformément au *paragraphe 5.4.1.4.1 du RID*.

En outre, il faut contrôler l'indication du nombre et de la description des colis, conformément au *paragraphe 5.4.1.1.1 e) du RID*.

Pour les marchandises de la classe 1, il faut aussi vérifier si la masse en kg de chaque colis ainsi que la masse totale nette en kg de la matière explosible sont indiquées.

En cas de transport effectué aux conditions d'une dérogation temporaire conformément à la section 1.5.1 du RID, le document de transport doit comporter, le cas échéant, la mention correspondante conformément à cet accord particulier, p.ex.: "**Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 9/2011)**".

5.2 – si selon le paragraphe 5.4.1.4.1 du RID une croix figure dans la case "RID" du document de transport et si

- les annexes au document de transport prévues par le *RID* ont bien été jointes (accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport pour certaines matières et certains objets des classes 1, 4.1, et 5.2; déclaration concernant les mesures à prendre par le transporteur pour les matières de la classe 7) et les équipements prescrits dans les consignes écrites se trouvent dans la cabine du conducteur;
- pour le transport des marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, la mention "**Transport selon 1.1.4.2.1**" est indiquée dans le document de transport et le cas échéant, le document selon la note en bas de page se référant au paragraphe 5.4.1.1.7 du *RID* est ajouté;
- pour le transport des marchandises dangereuses en trafic feroutage la mention «**Transport selon 1.1.4.4**» est indiqué dans le document de transport ;
- pour le transport d'envois militaires auxquels s'appliquent des conditions dérogatoires, la mention "**Envoi militaire**" est indiquée dans le document de transport;
- pour le transport d'artifices de divertissement des n° ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337, la mention « **Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ** » est indiquée dans le document de transport.
- pour le transport des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du paragraphe 2.2.9.1.10 du RID la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ou « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » est indiqué dans le document de transport.

5.3 – si pour les moyens de transport suivants, vides, non nettoyés:

- wagons-citernes,
- citernes mobiles,
- conteneurs-citernes,
- CGEM,
- wagons et conteneurs pour vrac,
- récipients à gaz d'une capacité supérieure à 1000 litres,
- wagons-batterie, ainsi que wagons avec citernes amovibles vides et non nettoyées,
- véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables, véhicules-batteries et véhicules pour vrac,

les renseignements conformément au *paragraphe 5.4.1.1.6 du RID* en relation avec *paragraphe 5.4.1.1.1 du RID* sont indiqués dans le document de transport.

5.4 – si pour les gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 (numéros d'identification de danger 22, 223 et 225) transportés en wagons-citernes, citernes amovibles ou en conteneurs-citernes, la mention obligatoire concernant les soupapes de sécurité (voir *paragraphe 5.4.1.2.2 d du RID*) figure dans le document de transport et l'accord est réalisé sur les modalités d'acheminement (voir *section*

7.5.11 du RID, disposition spéciale CW 30), sachant que l'arrivée prévue chez le destinataire doit être antérieure à la date d'ouverture des soupapes indiquée dans le document de transport.

5.5 – si les wagons et chargements ne présentent pas de défauts manifestes:

- pour les citernes, il faut faire particulièrement attention à toute fuite, fissure, ainsi qu'au manque de dispositifs d'équipement ou entrave au fonctionnement de ceux-ci; les panneaux rabattables doivent être assurés contre tout rabattement intempestif ou perte;
- pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, le délai prévu pour la prochaine épreuve ne doit pas être dépassé.

5.6 – si les plaques-étiquettes prescrites et, le cas échéant, les étiquettes de manœuvre sont apposées sur:

- les grands conteneurs, caisses mobiles (caisses mobiles citernes), CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles,
- les wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles et wagons ne transportant que des colis,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries,

et si les plaques-étiquettes apposées correspondent à ce qui figure dans le document de transport.

La marque représentée à la *section 5.3.3 du RID* doit être apposée sur:

- les wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles,
- les wagons ou grands conteneurs spéciaux,
- les wagons ou grands conteneurs spécialement aménagés,

transportant les marchandises dangereuses suivantes de la classe 9: "**3257 LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.** " et "**3258 SOLIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.**".

La marque selon la section 5.3.6 du RID doit être apposée sur:

- les wagons, grands conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM

transportant les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du paragraphe 2.2.9.1.10.

Pour le transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous de la classe 2, les wagons-citernes doivent porter la bande orange (voir *section 5.3.5 du RID*).

5.7 – si les wagons-citernes, les wagons-batterie, les wagons avec citernes amovibles, chargés et vides non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,

- les conteneurs-citernes (caisses mobiles citernes), les citernes mobiles et CGEM, chargés et vides, non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,
- les wagons pour vrac, les grands conteneurs et les petits conteneurs pour vrac, chargés et vides, non nettoyés ou non décontaminés,

- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries, chargés et vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés,
- les wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses,

portent le panneau orange conformément à la *section 5.3.2 du RID* et que les numéros d'identification de danger et les numéros ONU utilisés pour cette identification correspondent à ce qui figure dans le document de transport.

5.8 – si en cas de transport en wagons-citernes de gaz de la classe 2, le cartouche des limites de charge, y compris la désignation officielle de transport (panneau du wagon ou panneau rabattable), correspond à la marchandise transportée et si celle-ci est conforme à la désignation qui figure dans le document de transport.

5.9 – si les wagons ne sont pas surchargés, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport.

5.10 – si les wagons-citernes transportant des gaz de la classe 2 ne sont pas surremplis, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport conformément au *paragraphe 5.4.1.2.2 c) du RID*.

Pour constater les anomalies selon les points 5.5 à 5.8, l'agent chargé du contrôle longe les deux côtés des wagons.
